

ARRETE DU PRESIDENT n° CG2023-001

Objet : Prorogation de la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix,
Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Délibération n°2020-083 du Conseil de Communauté du 23 juillet 2020 adoptant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,
Vu l'arrêté du Président n° CG2022-004 du 17 octobre 2022 procédant à la fermeture de l'aire d'accueil pour une période de fermeture de 3 mois à compter du 18 octobre 2022;
Considérant qu'une consultation a été lancée afin d'externaliser la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
Considérant que la consultation est déclarée sans suite en raison de l'insuffisance de la concurrence ;
Considérant la nécessité de procéder à une réorganisation des services pour assurer la gestion en interne de l'aire d'accueil ;
Considérant le délai nécessaire à cette réorganisation interne ;

ARRETE

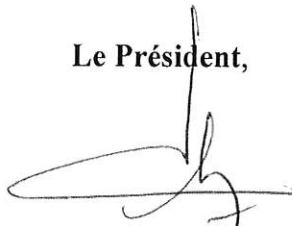
Article 1^{er} : La fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage "Le Nigloo", sise Bourdelas, commune de Saint-Yrieix, est prorogée jusqu'au 5 mars 2023 inclus.

Article 2 : L'aire d'accueil des gens du voyage « Le Nigloo » ouvrira ses portes le lundi 6 mars 2023 à 10 heures.

Article 3 : Le présent arrêté, publié et affiché à l'aire d'accueil, est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saint-Yrieix et à Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Saint-Yrieix.

Fait à Saint-Yrieix, le 10 janvier 2023

Le Président,



D. BOISSERIE



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.